

Arrêt

n° 140 512 du 6 mars 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée lors des audiences du 26 janvier 2015 et du 23 février 2015 par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences du 26 janvier 2015 et du 27 janvier 2015. Dans les courriers du 12 janvier 2015 et du 28 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.
Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

- 2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : sympathisant du TKP depuis l'année 2000, la partie requérante expose avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en 2005. Après le rejet de sa demande, la partie requérante affirme être retournée en Turquie. A dater du mois d'août ou septembre 2009, elle indique être devenue sympathisante de la DHF et avoir, entre janvier 2010 et décembre 2011, accompagnés des membres de la DHF lorsque ceux-ci procédaient à des distributions de tracts et du collage d'affiches ou participaient à des marches, manifestations ou festivals. Le 5 décembre 2011, les autorités auraient procédé à une descente au bureau du DHF ainsi qu'au domicile de la partie requérante. Son frère aurait été emmené par les forces de l'ordre puis relâché. Alerté par un ami de ces évènements, la partie requérante indique qu'elle a pu alors se cacher à Elazig puis à Istanbul, avant de décider de fuir son pays en suite de l'arrestation de plusieurs sympathisants de la DHF.
- 2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève d'importantes divergences (concernant notamment les circonstances des différentes descentes des forces de l'ordre, le lieu où se situait le bureau de la DHF, et sa période de refuge à Elazig) et des contradictions (notamment entre les faits exposés auprès des autorités d'asile allemandes et belges) dans les déclarations successives de la partie requérante. La partie défenderesse note également que la partie requérante est restée en défaut d'apporter la moindre information concrète relativement à la situation de son oncle H. qu'il présente pourtant comme reconnu réfugié en Allemagne. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente de justifier les carences relevées par la partie défenderesse en exposant, sans plus de détails, que « (...) si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même, à savoir l'existence d'un risque de persécution » (requête, page 6) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

En effet, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête en invoquant son origine kurde alévi, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante se limite à se référer aux « documents déposés par la partie adverse » (voir requête, page 6) et n'expose pas, avec plus de précision, les motifs pour lesquelles, son origine alevi, constituerait, dans son cas précis, un risque de persécution ou d'atteinte grave. Enfin, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque élément qui pourrait, à ce stade, aboutir à une telle conclusion.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes et risques allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugi*é, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure à l'appui d'une note complémentaire (soit une attestation du « Centre Ozel Hayat Isigi » du 12 juillet 2010) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, ce document indique que la partie requérante a fait l'objet de soins entre le 15 juin 2010 et le 12 juillet 2010 dans la clinique à Mardin pour des problèmes psychologiques par un psychologue mais ne permet pas d'établir un quelconque lien avec les problèmes allégués.

- 2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.	
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 ^{er}	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD

Le greffier,

L. BEN AYAD